

COTISATIONS

1. Vais-je bénéficier d'un report de paiement de cotisations ?

Afin d'aider la profession du Bâtiment et des Travaux Publics à traverser cette période exceptionnelle, les entreprises en difficulté pourront reporter de trois mois maximums tout ou partie du paiement de l'ensemble des cotisations normalement appelées par la caisse CCPBTP en février, mars et avril 2020.

Par exemple, pour les cotisations normalement appelées pour le 31 mars, la date d'exigibilité est reportée au 30 juin.

Les cotisations déjà versées resteront acquises.

2. Puis-je demander un remboursement de cotisations ?

Non. Les cotisations déjà versées à ce jour ne feront l'objet d'aucun remboursement.

CONGES 2019

3. Puis-je déposer des demandes afin de solder les congés 2019 de mes salariés ?

Oui, les demandes de congés seront prises en compte par la caisse. Pour un meilleur traitement des certificats, il est conseillé de les déposer sur l'Espace sécurisé en ligne, complètes et conformes (dûment complétées). Les demandes papiers seront traitées selon la disponibilité de la permanence.

Elles donneront lieu au paiement des indemnités, dans les **meilleurs délais**, sous réserve que les coordonnées bancaires du salarié soient correctes et qu'elles soient conformes.

4. Dois-je faire solder les congés 2019 de mes salariés avant de recourir au chômage partiel ?

L'épuisement des congés non pris n'est en aucun cas une condition préalable à pouvoir bénéficier du chômage partiel.

5. Puis-je demander un report de congés 2019 au-delà du 30 avril 2020 ?

En dehors des cas liés à une absence pour accident du travail ou maladie professionnelle, un accord entre le salarié et l'employeur permet le report du congé au-delà de la période légale. Le report de congés non pris est ainsi possible, avec limite, à compter du terme de la période légale.

Dans tous les cas, l'employeur doit s'assurer de respecter l'*obligation de* permettre la prise effective des congés de son salarié et veiller à son droit de repos.

6. Puis-je imposer à mes salariés la consommation de leurs congés 2019 ?

En temps normal, l'employeur peut imposer la prise de congés moyennant un préavis de deux mois minimums et la consultation préalable du CSE.

7. Puis-je modifier l'ordre des départs des Congés 2019

En application de l'article L.3141-16 du code du travail, l'employeur peut modifier, en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue.

Cette disposition devrait évoluer rapidement dans le contexte de crise actuel.

CONGES 2020

8. Puis-je demander en avril la prise de congés 2020 ?

Par décision du 13 Mars 2020, le Conseil d'administration a ouvert cette possibilité. Elle s'exerce dans les conditions légales et réglementaires relatives à la prise de congés imposée par l'employeur.

Le traitement des demandes de congés 2020 nécessite toutefois que la caisse dispose de la déclaration nominative annuelle (DNA), ainsi que de la demande de congés en bonne et due forme.